

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-056

R-3758-2011

29 avril 2011

PRÉSENTES :

Louise Rozon

Lucie Gervais

Lise Duquette

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

**Décision procédurale – Reconnaissance des intervenants
et traitement de la phase 2 du dossier**

*Demande relative à l'approbation des Conditions de service
et Tarif, à la fermeture réglementaire des livres pour la
période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010,
à l'approbation du plan d'approvisionnement pour
l'exercice 2012 et à la modification des tarifs de Gazifère
Inc. à compter du 1^{er} janvier 2012*

Intéressés :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. DEMANDE

[1] Le 24 mars 2011, Gazifère Inc. (Gazifère ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² et de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³, une demande relative à l'approbation de ses *Conditions de service et Tarif*, à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2012, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2012.

[2] Le 11 avril 2011, la Régie rend la décision D-2011-044, par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la demande en trois phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[3] La première phase porte sur l'harmonisation entre le texte des conditions de service approuvées par la Régie dans sa décision D-2009-136⁴ (les Conditions de service) et le texte actuel des tarifs. Elle porte également sur des modifications additionnelles aux deux textes, lesquelles font suite aux commentaires recueillis lors de la séance de travail du 17 mars 2010⁵ et aux modifications approuvées par la Régie aux Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)⁶.

[4] La deuxième phase porte sur la fermeture réglementaire des livres et la troisième sur le plan d'approvisionnement et la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2012.

[5] Le 21 avril 2011, Gazifère dépose une demande amendée, et les pièces au soutien de celle-ci, relativement à la phase 2.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

³ (2001) 133 G.O. II, 6037.

⁴ Dossier R-3523-2003.

⁵ Dossier R-3692-2009.

⁶ Dossier R-3720-2010, décisions D-2010-100 et D-2010-149.

[6] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la reconnaissance des intervenants et établit les budgets de participation pour la phase 1. Elle fixe également le calendrier et les enjeux de la phase 2.

2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

[7] La Régie examine les demandes d'intervention et les budgets de participation à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷ (le Règlement) et du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* (le Guide). Gazifère n'a émis aucun commentaire à cet égard.

[8] La Régie a reçu cinq demandes d'intervention des groupes ou regroupements suivants : l'ACEFO, l'ACIG, le GRAME, S.É./AQLPA et l'UMQ.

[9] Le GRAME informe la Régie qu'il ne souhaite participer activement qu'aux phases 2 et 3. Tous les autres intéressés ont indiqué vouloir intervenir dans toutes les phases du dossier.

[10] La Régie juge que tous les intéressés ont démontré un intérêt suffisant pour intervenir au présent dossier réglementaire de Gazifère et leur accorde le statut d'intervenant.

[11] La Régie limite cependant le droit d'intervenir dans le cadre de la phase 1 aux intervenants suivants : l'ACEFO, l'ACIG et l'UMQ. Elle rejette la demande de S.É./AQLPA d'intervenir dans le cadre de la phase 1, pour les motifs suivants.

[12] S.É./AQLPA propose d'insérer au texte des tarifs et conditions de service de Gazifère des clauses comparables à celles que comportent déjà les tarifs de Gaz Métro, afin que les clients conservent leurs avantages tarifaires, liés à une obligation minimale de consommer, malgré une diminution de consommation résultant de programmes d'efficacité énergétique⁸.

⁷ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁸ Pièce C-SÉ-AQLPA-0002, pages 3 et 4.

[13] La Régie est d'avis qu'il n'est pas opportun d'étudier la proposition de S.É./AQLPA dans le cadre de la phase 1. S'il le désire, S.É./AQLPA pourra faire une proposition à cet égard dans le cadre de la phase 3. Cependant, celle-ci devra se référer uniquement à la diminution de consommation résultant de la participation des clients aux programmes d'efficacité énergétique offerts par Gazifère.

3. ENJEUX EXCLUS DE LA PHASE 1

[14] La Régie constate que la demande de Gazifère en phase 1 vise aussi à apporter certains changements aux frais applicables actuellement en vigueur, notamment les frais de remise en service et les frais pour paiement non honoré, et à exiger un dépôt du client en service-T. Comme ces éléments de la demande peuvent avoir des incidences tarifaires, la Régie décide de les examiner dans le cadre de la phase 3 du présent dossier.

4. BUDGETS DE PARTICIPATION – PHASE 1

[15] Dans sa décision D-2011-044, la Régie indiquait que tout intéressé prévoyant soumettre une demande de paiement de frais devait joindre à sa demande d'intervention un budget de participation distinct pour chacune des phases auxquelles il compte participer. À cette étape-ci, il devait joindre à sa demande d'intervention le budget correspondant à la phase 1, préparé conformément aux dispositions du Guide.

[16] Tous les intéressés, désirant intervenir en phase 1, ont joint à leur demande un budget de participation pour cette phase.

[17] La Régie a reconnu précédemment trois intervenants pour la phase 1 du dossier. Elle formule les commentaires suivants à l'égard du budget de participation déposé par ces trois intervenants.

[18] La Régie juge raisonnable le budget de participation présenté par l'ACIG.

[19] La Régie considère élevés les budgets de participation déposés par l'ACEFO et l'UMQ, notamment eu égard aux conclusions recherchées en phase 1 et compte tenu des éléments de la demande qui seront plutôt examinés en phase 3. En conséquence, la Régie limite le budget de participation de ces deux intervenants à un maximum de 5 000 \$, taxes en sus, pour la phase 1.

[20] Tel que prévu au Guide, lors de l'attribution des frais, la Régie jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

5. PROCÉDURE ET CALENDRIER DE LA PHASE 2

[21] Conformément à sa décision D-2011-044, la Régie procédera à l'examen sur dossier de la phase 2 de la demande de Gazifère.

5.1 ENJEUX

[22] La Régie retient, à ce stade du dossier, les enjeux suivants pour l'examen de la phase 2 :

- les résultats réels de l'exercice pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010;
- le partage de l'excédent de rendement de l'exercice 2010;
- le suivi du projet d'investissement CIS.

5.2 CALENDRIER

[23] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la phase 2 :

Échéancier de la phase 2 Fermeture réglementaire des livres 2010

12 mai 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements à Gazifère sur les sujets traités en phase 2
24 mai 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de Gazifère aux demandes de renseignements
2 juin 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt des observations ou commentaires des intervenants
9 juin 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique de Gazifère

[24] Conformément à sa décision D-2011-044, la Régie demande aux intervenants qui désirent participer à la phase 2 et qui prévoient déposer une demande de paiement de frais de lui faire parvenir au plus tard le **5 mai 2011 à 12 h**, un budget de participation relatif à cette phase, sur les formulaires prescrits, tel que prévu au Guide.

[25] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux intéressés suivants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO),
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG),
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME),
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA),
- Union des municipalités du Québec (UMQ);

LIMITE aux intervenants suivants le droit d'intervenir dans le cadre de la phase 1 du dossier : l'ACEFO, l'ACIG et l'UMQ;

ÉTABLIT les budgets de participation pour la phase 1 tels que prévus à la section 4 de la présente décision;

ÉTABLIT les enjeux et le calendrier de traitement de la phase 2 tels qu'indiqués à la section 5 de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault et M^e Nicolas Plourde;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.